



Arrêté municipal temporaire 24-DST-397

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DAVID D'ANGERS (RD 160) **AVENUE AMIRAL CHAUVIN (RD 112)**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 6 novembre 2024 par l'entreprise **AXIONE** sise TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, pour occuper le domaine public **avenue Amiral Chauvin (RD 112) et rue David d'Angers (RD 160)** dans le cadre des travaux de tirage de fibre optique en chambre télécom ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des travaux, la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **pendant 1 jour dans la période du 18 au 22 novembre 2024 inclus**.

Article 2 – Pour permettre la réalisation des travaux exposés ci-dessus avenue Amiral Chauvin (RD 112) et rue David d'Angers (RD 160), l'entreprise est autorisée à stationner sur deux (2) emplacements de stationnements matérialisés au sol (hors zone bleu et places PMR) sur le parking public à proximité de la boulangerie Maison JEANNEAU (préalablement réservé par leur soin).

Article 3 – En conséquence des travaux, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit rue David d'Angers et avenue Amiral Chauvin pendant toute la durée de l'intervention :

- La circulation des piétons pourra être perturbée et s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passer en face » ;

Article 4 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès à leur habitation devra être maintenu.

Article 5 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- toute précaution devra être prise afin de respecter la distanciation entre les piétons et les personnels travaillant sur le site ;
- toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux, notamment concernant le domaine public (voirie, réseaux) ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;
- le domaine public devra être tenu propre et il fera en conséquence l'objet d'un nettoyage par l'entreprise en charge des travaux ;
- l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera aux permissionnaires, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **AXIONE** et ce deux (2) jours avant le premier jour des travaux à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de tout dispositif de signalisation sera effectué par ses soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 7 - L'entreprise **AXIONE** procédera à l'affichage du présent arrêté sept (7) jours avant le premier jour des travaux (hors support du domaine public) et son retrait le dernier jour de son intervention. L'affichage se sera de telle sorte qu'il soit lisible dans son intégralité par tous.

Article 8 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **AXIONE** devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) **AU PLUS TARD LE MERCREDI 20 NOVEMBRE** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **AXIONE**.

Article 11 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 6 novembre 2024

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 08/11/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

